FRC 4'. 32460

32460

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13234

PROJET DE RÉSOLUTION

SUR LES PATENTES,

PAR THIBAULT,

Séance du 12 Brumaire an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que quelques articles de la loi du 6 fructidor sur les patentes ont besoin d'interprétation pour lever les difficultés qui s'opposent à la pleine & entière perception du droit établi par cette loi, que quelques professions ont été omises dans les

différentes classes auxquelles elles appartiennent, & qu'il est pressant de les y rétablir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme manufactures non soumises à la patente :

Les grands établissemens dans lesquels les propriétaires, fermiers, entrepreneurs, directeurs & commanditaires ne travaillent pas par eux-mêmes, mais emploient les bras d'autrui pour activer l'industrie à l quelle ils se livrent, ainsi que ceux qui ont obtenu des brevets d'invention.

II.

Les ouvriers qui travaillent en chambre pour le compte d'autrui, s'ils n'ont point de boutique, & ne vendent pas le fruit de leur industrie par commission ou autrement, ne sont pas assujettis à la patente.

III.

Les négocians & marchands en gros, quel que soit leur commerce, sont compris dans la première classe.

IV.

Les marchands de bois en gros sont ceux qui approvisionnent les chantiers de ceux qui vendent en détail, par corde, par voie, ou toute autre petite mesure.

V.

Ceux qui vendent en détail & par petite mesure, & donnent à boire chez eux le vin de leur récolte, sont considérés comme marchands de vin en détail : s'ils donnent en même temps à manger, ils sont considérés comme aubergistes.

VI.

Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix de la totalité de leur location.

VII.

Les administrations municipales de chaque canton feront tenues de dresser, dans le mois de la publication de la présente loi, un état de tous les citoyens assujettis à la patente dans leurs arrondissemens respectifs, contenant la nature de commerce le plus imposable.

VIII.

Cet état sera certifié véritable par chaque administration, & remis au receveur du droit d'enregistrement, qui vérifiera si les citoyens compris dans ledit état se sont pourvus de patentes ; & en cas de négligence de la part de quelques-uns d'entre eux, il en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire exécutif, qui fera les poursuites ordonnées par l'article XVII de la loi du 6 fructidor sur les patentes.

IX.

Les administrations municipales, & les commissaires

du pouvoir exécutif, seront responsables, chacun pour ce qui les concerne, du montant des droits dus, & des amendes encourues par ceux qui sont assujettis à la patente, & dont ils n'auroient pas ou fourni l'état, ou contre lesquels ils n'auroient pas exercé les poursuites ordonnées par l'article XVII de la loi du 6 fructidor.

X.

Seront compris dans la troisième classe du tarif des droits de patentes,

Les marchands de grains,	75	60	45	30	15 fr.
Les huissiers-priseurs,					
Les propriétaires, fermiers ou entrepreneurs de bacs, sur les fleuves & rivières,					
Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage,					
Les étapiers,					
Les marchands cartiers & cartonniers,					
Les maîtres de postes aux chevaux,					
Les peseurs-jurés, les jaugeurs de liquides,					
Les fabricans d'eau-de-vie.					

Dans la quatrième classe.

Les mesureurs de sel & maîtres de traçons,	50	40	30	20	10	fr.
Les marchands de faïance,						
Les fabricans de couvertures de soie, coton ou laine,						
Les mesureurs de grains, de toiles, & autres étoffes.						
Les apprêteurs d'étoffes.						

Dans la cinquième classe.

Les huissiers,	40	30	24	16	8
Les brossiers,					
Les lamiers,					
Les mariniers en chef,					
Les entrepreneurs de vuidange.					

Dans la sixième classe.

Les bouchonniers,	30	24	18	12	6
Les voiliers,					
Les tondeurs & friseurs de laine,					
Les nattiers,					
Les lamiers,					

Les carreleurs,						
Les revendeuſes,						
Les reſtaurateurs de tableaux,						
Les marchands de paraſols.						
Dans la ſeptième claſſe.						
Les bimblotiers ou marchands de jouets d'enfans,	20	16	12	8	4	fr.
Les gallochiers,						
Les relieurs.						
Dans la huitième claſſe.						
Les ſavetiers,	10	8	6	4	2	
Les tripiers.						

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.